

Français

Les Livrets  
Thématiques

# Pension d'Invalidité

Caisse commune des pensions  
du personnel des Nations Unies

New York et Genève  
Avril 2009



NATIONS UNIES



# Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et d'ouverture du droit à prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de cette brochure est d'aider le lecteur à mieux comprendre une prestation dont un participant peut demander à bénéficier en cas de besoin.

*Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants et anciens participants à l'UNJSPF/CCPPNU. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement de l'UNJSPF/CCPPNU, toute décision éventuelle sera prise sur la base des statuts et du règlement, non pas sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.*

## Table des matières

- Qu'est-ce qu'une pension d'invalidité?**
- Comment faut-il présenter une demande?**
- Que dois-je faire?**
- Quel est le délai prescrit pour la présentation de la demande?**
- Quand une pension d'invalidité peut-elle être versée?**
- Une pension d'invalidité peut-elle donner lieu au versement d'une somme en capital?**
- Quelle est la durée d'une pension d'invalidité?**
- Y a-t-il des examens de contrôle après le premier examen médical?**
- Que faire si je ne suis pas satisfait de la décision adoptée par un comité des pensions du personnel?**
- Que se passe-t-il quand une pension d'invalidité est discontinuée?**
- Quel est le montant d'une pension d'invalidité?**
- Mon enfant invalide a-t-il droit à une pension?**
- Qui d'autre peut prétendre à une pension d'invalidité?**

## Qu'est-ce qu'une pension d'invalidité?

Si vous êtes un participant à la Caisse en tant que fonctionnaire employé par une organisation affiliée à la Caisse, une pension d'invalidité peut vous être octroyée par versements mensuels lorsque, à la suite d'une maladie ou d'un accident, vous ne pouvez plus continuer à travailler pour cette organisation, soit dans votre emploi normal ou à un autre poste raisonnablement compatible avec vos capacités, et à condition que la maladie ou les suites de l'accident soient, selon toute probabilité, permanentes ou de longue durée.

## Comment faut-il présenter ma demande?

Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente, vous devrez contacter l'administrateur chargé des ressources humaines ou du personnel au sein de votre organisation. Votre organisation peut présenter la demande en votre nom. Si vous travaillez pour l'Organisation des Nations Unies ou l'une de ses organisations affiliées (par exemple le PNUD, l'UNICEF, la CEPALC, la CEA, la CESAO ou le PNUE), l'administrateur chargé des ressources humaines ou du personnel adressera la demande au Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Si vous êtes employé par une autre des organisations affiliées à l'UNJSPF/CCPPNU (par exemple la FAO, l'OIT, l'UNESCO, l'OMS), l'administrateur chargé des ressources humaines et du personnel adressera votre demande au Comité des pensions du personnel de cette organisation.

## Que dois-je faire?

Il vous sera demandé de fournir un rapport médical détaillé établi par votre médecin traitant, car le Comité des pensions du personnel doit s'assurer qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve dans votre dossier médical pour établir que la maladie ou les suites de l'accident dont vous souffrez vous donnent droit à une pension d'invalidité.

## Quel est le délai prescrit pour la présentation de la demande?

Une demande de pension d'invalidité doit être présentée au plus tard dans les quatre mois qui suivent la cessation de service ou le début du congé sans traitement. Une demande présentée passé ce délai peut être acceptée par le Comité des pensions du personnel, mais seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Normalement, l'examen des demandes de pensions d'invalidité s'effectue dans les plus brefs délais possibles, pendant que vous êtes encore en congé de maladie à plein traitement. Plus vite vous entreprendrez les démarches, plus vite votre dossier sera examiné.

## Quand une pension d'invalidité peut-elle être versée?

Le versement d'une pension d'invalidité débute après votre cessation de service auprès de votre organisation ou, si votre organisation accepte de vous maintenir en congé sans traitement, une fois que vous avez épuisé la totalité de vos congés de maladie ou de vos congés annuels (à plein et à mi salaire).

## Une pension d'invalidité peut-elle donner lieu au versement d'une somme en capital?

Non, une pension d'invalidité ne peut être ni totalement ni partiellement convertie en une somme en capital. Dès lors qu'une pension d'invalidité vous a été accordée, vous perdez le droit à une pension de retraite anticipée à l'âge de 55 ans si votre incapacité persiste au delà de cet âge. Cela signifie que vous ne pouvez à aucun moment opter pour la conversion d'une partie de votre pension en une somme en capital. Par conséquent, si vous êtes âgé de 55 ans ou plus au moment où vous êtes atteint d'invalidité et si vous pouvez justifier d'une période d'affiliation d'au moins cinq ans, vous préférerez peut être opter pour une pension de retraite ou de retraite anticipée (auquel cas vous auriez droit à une somme en capital), au lieu de demander à être admis au bénéfice d'une pension d'invalidité.

## Quelle est la durée d'une pension d'invalidité?

Une pension d'invalidité vous sera versée aussi longtemps que vous resterez frappé d'incapacité au sens du règlement de la Caisse des pensions. Une fois que vous aurez atteint l'âge de 55 ans, elle vous sera normalement versée pendant le reste de votre vie.

## Y a-t-il des examens de contrôle après le premier examen médical?

Une fois qu'une pension d'invalidité vous aura été accordée, il vous sera demandé de vous soumettre de temps à autre à un examen médical afin de déterminer si votre incapacité continue de justifier le versement de la pension. Cependant, vous n'aurez plus à subir d'examen médical une fois que vous aurez atteint l'âge de 55 ans, l'incapacité étant considérée comme permanente à partir de cet âge.

Si vous ne vous soumettez pas à l'examen médical périodique requis, le versement de la pension peut être suspendu jusqu'à ce que vous ayez subi un nouvel examen. Si les résultats de l'examen ne sont pas jugés concluants, le paiement de la pension peut être suspendu jusqu'à ce que de nouvelles preuves de l'incapacité aient été fournies.

## Que faire si je ne suis pas satisfait de la décision adoptée par un comité des pensions du personnel?

Vous pouvez faire appel de la décision devant le Comité permanent du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Si vous choisissez cette solution, vous devrez soumettre tous les documents et tous les arguments qui vous paraissent en l'espèce pertinents au secrétariat de l'UNJSPF/CCPPNU qui transmettra votre dossier au Comité permanent pour qu'il les examine à sa prochaine réunion.



## Que se passe-t-il quand une pension d'invalidité est discontinuée?

Si vous vous remettez de votre maladie ou des suites de votre accident et que vous retournez travailler dans une organisation affiliée à la Caisse, votre pension d'invalidité prend fin et vous redevenez un participant à la Caisse.

Au cas où votre droit à la pension d'invalidité prendrait fin parce que vous n'êtes plus frappé d'incapacité, mais où vous ne seriez pas de nouveau employé par une organisation affiliée à la Caisse des pensions, vous pourriez choisir de recevoir soit a) une pension de retraite différée – si vous pouvez justifier d'une période d'affiliation d'au moins cinq ans – ou b) un versement de départ.

## Quel est le montant d'une pension d'invalidité?

Le montant de la pension est équivalent au montant de la pension de retraite que vous auriez perçue si vous aviez continué à travailler jusqu'à l'âge normal de la retraite dans la même classe et au même échelon qu'au moment où la pension d'invalidité vous a été accordée.

## Mon enfant invalide a-t-il droit à une pension?

Si l'enfant d'un ancien participant qui est décédé ou qui reçoit une pension de retraite ou de retraite anticipée est un enfant invalide, une pension peut lui être versée. Un rapport médical devra être présenté. Il doit être établi que l'enfant est incapable d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins. Le Comité des pensions du personnel de l'organisation qui était votre ancien employeur est également compétent pour se prononcer sur les cas d'enfants atteints d'invalidité.

D'après le règlement de l'UNJSPF/CCPPNU, une pension d'enfant invalide peut être versée à partir du moment où le participant pouvait prétendre à une pension de retraite anticipée.

Veuillez noter que si un enfant devient invalide alors qu'il reçoit une pension normale d'enfant, le rapport médical devrait être adressé au Comité au moment où survient l'invalidité. Cette mesure permet à l'UNJSPF/CCPPNU d'établir plus facilement le fait que l'invalidité est survenue avant que l'enfant ait atteint l'âge de 21 ans.

## Qui d'autre peut prétendre à une pension d'invalidité?

Si vous êtes le frère survivant ou la sœur survivante et la personne indirectement à charge d'un participant décédé sans avoir laissé de conjoint ou d'enfant qui a droit à une pension ou qui a reçu à un moment quelconque une pension, vous pourriez dans des circonstances exceptionnelles avoir droit à une pension d'invalidité qui est l'équivalent d'une pension d'enfant.

# Extraits des Statuts et du Règlement de l'UNJSPF/CCPPNU

*[Le texte complet des articles peut être consulté sur le site Internet de l'UNJSPF/CCPPNU]*

«a) Tout participant dont le Comité mixte constate qu'il n'est plus capable de remplir, dans une organisation affiliée, des fonctions raisonnablement compatibles avec ses capacités, en raison d'un accident ou d'une maladie affectant sa santé d'une façon qui semble devoir être permanente ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article 41, à une pension d'invalidité;

b) La pension d'invalidité commence à être servie à la date de la cessation de service ou à la date de l'expiration du congé avec traitement auquel a droit le participant, si cette date est plus rapprochée, et continuer à être versée aussi longtemps que l'intéressé demeure frappé d'incapacité, étant entendu toutefois qu'après l'âge de 55 ans l'incapacité est réputée être permanente;

c) Si le participant a atteint l'âge normal de la retraite ou plus au moment où il peut y prétendre, sa pension est du montant annuel normal ou du montant annuel minimal d'une pension de retraite, selon le cas; si le participant n'a pas atteint l'âge normal de la retraite, la pension est du montant de la pension de retraite qui aurait été payable au participant s'il était demeuré en service jusqu'à cet âge et si sa rémunération moyenne finale était demeurée inchangée.

...».

## Article 33 des Statuts PENSION D'INVALIDITÉ

## Article 36 des Statuts PENSION D'ENFANT

«...

**b)** Un enfant âgé de plus de 21 ans a droit à une pension d'enfant si le Comité mixte constate qu'il est dans l'incapacité, du fait d'une maladie ou d'un accident, d'occuper un emploi rémunéré lui permettant de subvenir à ses besoins:

i) À l'âge de 21 ans, s'il bénéficiait immédiatement auparavant d'une pension d'enfant; ou

ii) Au moment du décès du participant en cours d'emploi ou au moment où le participant peut prétendre à une prestation.

L'enfant continue de percevoir une pension dans les conditions indiquées ci dessus aussi longtemps qu'il reste frappé d'incapacité;

**c)** Nonobstant les dispositions de l'alinéa **a)** ci dessus, si le participant a opté pour une pension de retraite anticipée, l'enfant, sauf s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 21 ans frappé d'une invalidité constatée par le Comité mixte, n'a droit à une pension que lorsque le participant est décédé ou est parvenu à l'âge normal de la retraite.

...».



«...»

**H.3** L'organisation est tenue de demander au Comité des pensions du personnel de déterminer si une pension doit être versée en vertu de l'alinéa **a)** de l'article 33 des Statuts:

**a)** Lorsque, au cours ou à l'expiration de l'engagement d'un participant, il y a des raisons de penser que l'intéressé peut être frappé d'incapacité au sens de l'alinéa **a)** de l'article 33;

**b)** Lorsqu'un participant est mis, ou lorsqu'on se propose de le mettre, en congé sans traitement pour raisons de santé;

**c)** Lorsqu'il a été mis fin, ou lorsqu'on se propose de mettre fin, à l'engagement d'un participant pour raisons de santé;

...».

**H.5** **a)** La demande doit être adressée par écrit au secrétaire du comité; si elle est présentée par un participant, elle doit être faite dans un délai de quatre mois à compter de la date de la cessation de service ou du début du congé sans traitement, à moins que, de l'avis du comité, des circonstances exceptionnelles justifient qu'elle soit soumise après expiration de ce délai;

**b)** La demande doit indiquer les faits pertinents sur lesquels l'organisation ou le participant se fonde et les conclusions déduites de ces faits, et elle doit être accompagnée si possible d'un rapport du médecin de l'organisation ou d'un médecin choisi par le participant, selon le cas;

**c)** Le comité peut demander à l'organisation ou au participant présentant la demande de fournir des preuves ou des renseignements supplémentaires à ce sujet avant qu'une décision soit prise.

**H.6** **a)** La décision selon laquelle un participant est frappé d'incapacité au sens de l'alinéa **a)** de l'article 33 est, jusqu'à ce que le participant ait atteint l'âge de 55 ans, réexaminée de temps à autre par le comité afin d'établir si l'intéressé continue ou non de remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension d'invalidité, conformément à l'alinéa **b)** de l'article 33;

**b)** La date de chacun de ces réexamens est fixée par le comité, compte tenu de l'opinion du médecin de l'organisation concernant les chances de guérison du participant, et de telle sorte que l'intervalle entre les réexamens n'excède pas, normalement, trois ans; le comité peut néanmoins réexaminer une décision à une date antérieure à celle fixée pour son réexamen s'il y a des raisons de penser que l'intéressé n'est plus frappé d'incapacité;

**c)** Le participant est informé par écrit par le secrétaire du comité de la date ou de l'intervalle fixés pour le réexamen dans chaque cas et doit, lorsqu'il en est requis, se soumettre à un examen médical effectué par le médecin de l'organisation ou par un médecin désigné par lui, afin de fournir au comité des preuves lui permettant de prendre une nouvelle décision sur le point de savoir si l'intéressé continue ou non d'être frappé d'incapacité;

**d)** Si, après réexamen, le comité décide que le participant demeure frappé d'incapacité, il maintient la pension d'invalidité; il peut suspendre ou discontinuer la pension si le participant ne s'est pas soumis à un examen médical quand il a été requis de le faire, ou si les résultats de l'examen médical ne sont pas concluants; il peut imposer au participant de remplir une condition avant de maintenir la pension ou avant de rapporter la décision de suspendre la pension; il discontinue la pension lorsque les preuves qui lui sont fournies montrent, sans qu'il soit raisonnablement permis d'en douter, que le participant n'est plus frappé d'incapacité, étant entendu qu'une pension qui a été ainsi discontinuée peut être rétablie par le comité, si de nouvelles preuves lui donnent la certitude qu'en fait le participant était alors frappé d'incapacité.

**H.7 a)** Une pension d'invalidité qui est suspendue ou discontinuée cesse d'être versée à la fin du troisième mois complet suivant le mois où la décision a été prise;

**b)** Une pension d'invalidité qui est rétablie après avoir été suspendue ou discontinuée recommence à compter de la date à laquelle elle a cessé d'être versée, à moins que le comité, après avoir examiné les circonstances, ne décide qu'elle doit recommencer à une date ultérieure.

...».





# Où contacter la Caisse des pensions des Nations Unies

## **New York**

**Par téléphone :** +1 (212) 963 69 31

**Par fax :** +1 (212) 963 31 46

**Par e-mail :** [unjspf@un.org](mailto:unjspf@un.org)

**En personne :** \*37<sup>e</sup> étage, 1DHP

**Par courrier :** UNJSPF-CCPPNU  
c/o United Nations  
P.O. Box 5036  
New York, NY 10017  
États Unis

\*Si vous voulez nous rendre visite dans nos bureaux à New York, la Caisse se trouve au 1, Dag Hammarskjöld Plaza (DHP), au coin de la 48<sup>e</sup> rue et de la Seconde Avenue, au 37<sup>e</sup> étage.

## **Genève**

**Par téléphone :** +41 (0) 22 928 88 00

**Par fax :** +41 (0) 22 928 90 99

**Par e-mail :** [unjspf.gva@unjspf.org](mailto:unjspf.gva@unjspf.org)

**En personne :** \*Du Pont de Nemours

**Building**

**Chemin du Pavillon 2**

**1218 Grand Saconnex**

**Suisse**

**Par courrier :** UNJSPF-CCPPNU  
c/o Palais des Nations  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

\*Si vous comptez vous rendre à la Caisse en personne, veuillez noter que le bureau de Genève est ouvert tous les jours (sauf les jeudis) de 8h30 à 17 heures. Il est recommandé d'appeler le +41 22 928 88 00 ou d'envoyer un message électronique pour prendre rendez-vous (les rendez-vous durent généralement 30 minutes).

***Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des pensions:  
[www.unjspf.org](http://www.unjspf.org)***

***Le secrétariat du Comité des pensions du personnel assistera  
les participants des organisations affiliées.***